



Liberté – Égalité – Fraternité  
**COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE**

\*\*\*\*

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2024/01**

\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**Avenant n°1 au bail local professionnel – local communal situé 3 Place Eugène Bézier avec Madame Frédérique CHAIGNAUD, orthophoniste**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

attendu que la Commune est propriétaire d'un local commercial situé 3 Place Eugène Bézier,

vu le bail en date du 19 décembre 2022 par lequel la Commune a décidé de louer le local commercial situé 3 Place Eugène Bézier à Madame Frédérique CHAIGNAUD pour y exercer son activité d'orthophoniste,

attendu que l'article 10-indexation de ce bail prévoit que *le loyer pourra être révisé pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'indice de référence est celui du quatrième trimestre 2022. Le réajustement se fera sur la base du même trimestre que celui du départ du contrat de mise à disposition, par rapport à la date des faits de la révision,*

attendu que lors de la révision au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année l'indice de référence du quatrième trimestre n'est pas encore publié et qu'il convient alors de se référer à celui du 3<sup>ème</sup> trimestre,

vu le projet d'avenant,

vu le budget communal,

**DÉCIDE**

**ACCEPTE** l'avenant n° 1 au bail du 19 décembre 2022 par lequel la Commune a décidé de louer le local commercial situé 3 Place Eugène Bézier à Madame Frédérique CHAIGNAUD pour y exercer son activité d'orthophoniste, modifiant les dispositions relatives à la révision du loyer.

**DIT** qu'à compter du 1er janvier 2024, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10-indexation est modifié comme suit :

Le loyer pourra être révisé pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'indice de référence sera celui du troisième trimestre 2022 (indice 136,27).

Les années suivantes, le loyer sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier. L'indice de référence sera celui du troisième trimestre de l'année n-1.

**DIT** que toutes les clauses et conditions du bail en cours, qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

**DIT** que la recette en résultant sera constatée au chapitre 75.

Décidé le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre

Pour extrait conforme


Transmise en S/Préfecture,

le **24 JAN. 2024**

Publiée par voie d'affichage,

le **24 JAN. 2024**



  
**Jean-Claude GRENON**  
Maire